

C-260

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-260

An Act to amend the Holidays Act (National Heritage Day)
and to make consequential amendments to other Acts

First reading, February 12, 2001

MR. MARK

C-260

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-260

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (jour
du patrimoine national) et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 12 février 2001

M. MARK

SUMMARY

The purpose of this enactment is to designate February 21 as a legal holiday to be known as “National Heritage Day”.

SOMMAIRE

Ce texte fait en sorte que le 21 février est un jour de fête légale appelé « jour du patrimoine national ».

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-260

PROJET DE LOI C-260

An Act to amend the Holidays Act (National Heritage Day) and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (jour du patrimoine national) et d'autres lois en conséquence

R.S., 1985, c.
H-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R. (1985),
ch. H-5

1. The *Holidays Act* is amended by adding the following after section 4:

1. La *Loi instituant des jours de fête légale* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

NATIONAL HERITAGE DAY

JOUR DU PATRIMOINE NATIONAL

National
Heritage Day

5. February 21 is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "National Heritage Day".

5. Le 21 février est jour de fête légale; il est célébré dans tout le pays sous le nom de « jour du patrimoine national ».

Institution de
la fête

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., 1985, c.
B-4

BILLS OF EXCHANGE ACT

LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE

L.R. (1985),
ch. B-4

2. Subparagraph 42(a)(i) of the *Bills of Exchange Act* is replaced by the following:

2. Le sous-alinéa 42a)(i) de la *Loi sur les 10 lettres de change* est remplacé par ce qui suit :

(i) Sundays, New Year's Day, National Heritage Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Remembrance Day and Christmas Day,

(i) les dimanches, le jour de l'an, le jour du patrimoine national, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël,

R.S., 1985, c.
L-2

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R. (1985),
ch. L-2

3. The definition "general holiday" in section 166 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

3. La définition de « jours fériés », à l'article 166 du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

"general
holiday"
« jours
fériés »

"general holiday" means New Year's Day, National Heritage Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, 20 Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 195;

« jours fériés » Le 1^{er} janvier, le jour du patrimoine national, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de 25 Noël; s'entend également de tout jour de substitution fixé dans le cadre de l'article 195.

« jours
fériés »
"general
holiday"

4. Subsection 193(2) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 193(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Alternative day for holiday falling on non-working Saturday or Sunday

(2) Except as otherwise provided by this Division, when New Year's Day, National Heritage Day, Canada Day, Remembrance Day, Christmas Day or Boxing Day falls on a Sunday or Saturday that is a non-working day, the employee is entitled to and shall be granted a holiday with pay on the working day immediately preceding or following the general holiday.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, l'employé a droit à un congé payé le jour ouvrable précédant ou suivant le 1^{er} janvier, le jour du patrimoine national, la fête du Canada, le jour du Souvenir, le jour de Noël ou le lendemain de Noël quand ces jours fériés tombent un dimanche ou un samedi chômé.

Jours fériés tombant un samedi ou un dimanche

R.S., 1985, c. I-21

INTERPRETATION ACT

LOI D'INTERPRÉTATION

L.R. (1985), ch. I-21

5. The portion before paragraph (a) of the definition "holiday" of section 35 of the Interpretation Act is replaced by the following:

5. Le passage de la définition de « jour férié » de l'article 35 de la Loi d'interprétation précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

"holiday"
« jour férié »

"holiday" means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; National Heritage Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely,

« jour férié » Outre les dimanches, le 1^{er} janvier, le jour du patrimoine national, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :

« jour férié »
"holiday"